



MIRÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH



INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE
Statut « A » GANHRI

**RAPPORT PONCTUEL SUR L'OBSERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL LIÉ
A LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
*(Elections combinées Présidentielle, Législatives
nationales et provinciales du 30 décembre 2018)*

Janvier 2019

Adresse Provisoire : Immeuble Kisombe, 1^{er} Etage, Avenue Lokele N° 04, Quartier de la Gare, Commune
de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo
Téléphone : +(243)819791706/818911038 / E-mail : president@cndhrdc.cd
Site Internet : www.cndhrdc.cd



MIRÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH



INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE
Statut « A » GANHRI

**RAPPORT PONCTUEL SUR L'OBSERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT ÉLECTORAL LIÉ
A LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
*(Elections combinées Présidentielle, Législatives
nationales et provinciales du 30 décembre 2018)*

Janvier 2019

Adresse Provisoire : Immeuble Kisombe, 1^{er} Etage, Avenue Lokele N° 04, Quartier de la Gare, Commune
de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : +(243)819791706/818911038 / E-mail : president@cndhrdc.cd

Site Internet : www.cndhrdc.cd

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES ACRONYMES.....	5
NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DU LECTEUR.....	6
REMERCIEMENTS.....	7
RÉSUMÉ.....	8
INTRODUCTION	13
A. Contexte.....	13
B. Cadre juridique	14
1. Mission de la CNDH	14
2. Observation du processus électoral.....	16
C. Méthodologie.....	17
D. Difficultés rencontrées.....	17
E. Annonce du plan.....	17
I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIEE A LA PÉRIODE DE LA PRODUCTION LÉGISLATIVE RELATIVE AUX QUESTIONS ÉLECTORALES	19
I.1. Différents textes	19
I.2. Points positifs	19
I.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les différents textes.....	19
a. Du seuil de représentativité.....	20
b. De la parité homme –femme.....	20
c. De la limitation de vote par dérogation	20
d. De l'imposition discriminatoire de l'obligation de démissionner avant le dépôt des candidatures	21
II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE AUX OPÉRATIONS D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ÉLECTEURS.....	22
II.1. Opérations d'identification et d'enrôlement	22
II.2. Points positifs.....	22
II.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période	22
a. Plaintes en rapport avec les personnes vivant avec handicap et les personnes de troisième âge	22
b. Plaintes en rapport avec les personnes en état de privation de liberté	23

c. Plaintes en rapport avec les Congolais vivant à l'étranger	23
III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE AU DÉPÔT, A LA RÉCEPTION, AU TRAITEMENT DES CANDIDATURES ET DU CONTENTIEUX Y RELATIF	25
III.1. Opérations de dépôt, de réception, de traitement des candidatures et du contentieux y relatif	25
a. Opérations de dépôt, de réception et de traitement des candidatures	25
b. Traitement de contentieux des candidatures	25
III.2. Points positifs.....	27
III.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période	28
a. Plaintes relatives au dépôt, à la réception et au traitement des candidatures.....	28
b. Plainte relative au contentieux des candidatures à la Présidentielle et aux Législatives nationales et provinciales.....	28
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE A LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	29
IV.1. Opérations de la campagne électorale	29
IV.2. Points positifs	29
IV.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période	29
a. Violation des droits civils et politiques.....	29
b. Violation des droits des enfants.....	30
c. Violation des droits économiques, sociaux et culturels.....	30
V. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LE JOUR DES SCRUTINS	31
V.1. Opérations de vote	31
V.2. Points positifs.....	31
V.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme le jour des scrutins	31
VI. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE A LA PROCLAMATION	33
DES RÉSULTATS PROVISOIRES.	33
VI.1. Proclamation des résultats provisoires par la CENI	33
VI.2. Points positifs	33
VI.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme à l'issue de la proclamation des résultats provisoires.....	33
VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE AU TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DES RÉSULTATS ET A LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE	34

VII.1. Traitement du contentieux des résultats et Proclamation des résultats définitifs de l'élection Présidentielle par la Cour Constitutionnelle	34
a. Traitement du contentieux des résultats.....	34
b. Proclamation des résultats définitifs.....	34
VII.2. Points positifs.....	35
VII.3. Les plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle.....	35
VIII.SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU JOUR DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DE LA PASSATION DU POUVOIR	36
VIII.1. Cérémonie de prestation de serment et de passation du pouvoir	36
VIII.2. Points positifs.....	36
VIII.3. Absence de plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme à cette cérémonie.....	36
IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	37
IX.1. CONCLUSION	37
IX.2. RECOMMANDATIONS	38
a. Au Président de la République.....	38
b. Au Parlement	39
c. Au Gouvernement.....	39
d. Au Pouvoir judiciaire.....	39
e. A la Commission Electorale Nationale Indépendante	39
f. Aux Partis, Regroupements politiques et candidats.....	40
g. Aux militants des partis politiques.....	40

Handwritten signature or mark

LISTE DES ACRONYMES

BI	: Bureau d'Inscription
BV	: Bureau de Vote
BRTC	: Bureau de Réception de Traitement des Candidatures
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CI	: Centre d'Inscription
CNDH	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
GANRHI	: Global Alliance Of National Right Human Institutions (Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme)
N°	: Numéro
PALU.	: Parti politique : Parti lumumbiste unifié
PPRD	: Parti politique : Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RCE	: Rôle du contentieux électoral (à la Cour constitutionnelle)
RCE/PR.CR	: Rôle du contentieux électoral présidentiel en contestation des résultats (à la Cour constitutionnelle)
R.Const.	: Rôle constitutionnel (à la Cour constitutionnelle)
RDC	: République Démocratique du Congo
RPS	: Registre des prestations de serment (à la Cour constitutionnelle)
UDPS	: Parti politique : Union pour la démocratie et le progrès social

NOTE IMPORTANTE A L'ATTENTION DU LECTEUR

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a déployé sur terrain, depuis le début de la mise en œuvre du calendrier électoral par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), des Observateurs en vue d'observer l'environnement électoral lié à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC).

En effet, c'est dans le but de relever certains faits et actes susceptibles de violer ou de porter atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des citoyens au cours du processus électoral, que la CNDH avait décidé de déployer ses Observateurs sur terrain aussi bien à Kinshasa qu'en Provinces et ce, conformément à sa loi organique et au Protocole d'Accord conclu entre la CENI et la CNDH le 29 septembre 2015.

La CNDH précise par ailleurs, que les données collectées depuis l'identification et l'enrôlement des électeurs jusqu'à la prestation de serment du nouveau Président élu et à la passation du pouvoir, soit du 31 juillet 2016 au 24 janvier 2019 en passant par certaines phases-clés du processus électoral, ont été traitées, analysées, et validées par l'Assemblée Plénière de la CNDH composée de neuf (9) Membres.

Cependant, elle se refuse d'annexer au présent rapport, des images « *non certifiées* » et « *non autorisées* » par son Assemblée Plénière, de toutes les personnes tuées ainsi que celles blessées gravement ou légèrement, dans le but exclusif de protéger la « *dignité humaine* ».

En outre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme est disposée à recevoir toutes autres informations utiles complémentaires.

Que le lecteur trouve à travers ce rapport, un appel à la participation active et à la collaboration de tous en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme liée au processus électoral en République Démocratique du Congo. f

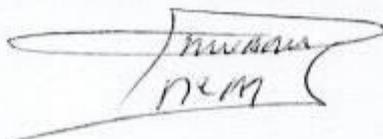
REMERCIEMENTS

La CNDH remercie à travers ce Rapport, la CENI, toutes les institutions publiques, les autorités politiques, administratives et judiciaires, les membres des partis et regroupements politiques, les organisations de la société civile, les personnalités indépendantes ainsi que tous ceux qui ont accepté de collaborer¹ étroitement avec les observateurs de la CNDH en vue de rendre disponibles les informations sur la situation des droits de l'homme qui a prévalu au cours des élections combinées présidentielle, législatives nationales et provinciales du 30 décembre 2018 en République Démocratique du Congo.

Ces remerciements s'adressent de manière particulière à tous les Observateurs électoraux de la CNDH ainsi qu'à ceux qui ont été recrutés pour le travail de qualité abattu bénévolement sur terrain dans un contexte difficile.

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus

Président de la CNDH-RDC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mwamba Mushikonke Mwamus', enclosed within a hand-drawn, irregular rectangular border.

¹ La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours. (Article 30 de la Loi Organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 instituant la CNDH en RDC).

RÉSUMÉ

L'observation de la situation des droits de l'homme, en temps normal comme en période particulière, fait partie de la mission de la Commission Nationale des Droits de l'Homme conformément à l'article 4 de la loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui dispose :

« La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi ».

C'est ainsi que, depuis la signature entre la CNDH et la CENI en date du 29 septembre 2015, d'un Protocole d'Accord en vue de rendre disponibles les informations sur l'état de violations des droits de l'homme liées au processus électoral en République Démocratique du Congo, la CNDH a décidé d'observer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en rapport avec l'environnement électoral.

Le présent rapport se limite aux résultats de l'observation de la situation des droits de l'homme tributaire de différentes étapes du processus électoral en RDC.

1. Les étapes de l'observation

Ces étapes sont liées successivement :

- a. A la production des textes législatifs relatifs aux questions électorales ;
- b. Aux opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs,
- c. Au dépôt, à la réception des candidatures et au contentieux y relatif ;
- d. A la campagne électorale ;
- e. Au jour du scrutin ;
- f. A la proclamation des résultats provisoires des élections présidentielle, législatives provinciales et nationales par la CENI ;
- g. Au traitement du contentieux des résultats et à la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle ;
- h. A la cérémonie de prestation de serment et de la passation du pouvoir. 

2. Les résultats de l'observation

Au cours de la période visée par le présent rapport, la CNDH a noté des points positifs et enregistré des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme liées à l'environnement électoral.

a. S'agissant des points positifs

La CNDH a relevé notamment :

- L'organisation effective du 3^{ème} cycle électoral ;
- Le financement du processus électoral sur fonds propres du Gouvernement ;
- L'innovation avec la machine à voter ;
- L'adhésion de la population au processus électoral ;
- L'alternance démocratique et
- La passation pacifique du pouvoir.

Ainsi le processus a été globalement satisfaisant.

b. S'agissant des plaintes sur les violations des droits de l'homme liées à l'environnement électoral,

La CNDH a enregistré notamment :

- **Des plaintes en rapport avec la production législative** (loi électorale et loi sur la répartition des sièges) :
 - ❖ L'introduction du seuil de représentativité dans la Loi électorale amoindrissant ainsi les chances des candidats indépendants et des membres des partis politiques considérés comme petits d'être votés ;
 - ❖ L'absence de sanction d'irrecevabilité de la liste des candidats présentée par les partis politiques qui ne respecterait pas la parité homme-femme ;
 - ❖ La limitation de certaines personnes de voter par dérogation en excluant d'autres notamment les déplacés internes, les personnes hospitalisées et les personnes condamnées sans privation de droits de vote ;
 - ❖ L'imposition discriminatoire de l'obligation de démissionner avant le dépôt des candidatures pour certaines catégories d'autorités et non pour d'autres telles que les membres des institutions d'appui à la démocratie.
- **Des plaintes en rapport avec les opérations d'identification et d'enrôlement**
 - ❖ La non prise en compte de la situation des personnes vivant avec handicap et personnes de troisième âge sur l'accessibilité de certains centres d'enrôlement ainsi que l'absence d'interprète pour les malentendants et mal voyants ;

- ❖ La non prise en compte des personnes privées de liberté du fait de l'absence des centres d'enrôlement dans les milieux pénitentiaires ;
 - ❖ La non prise en compte des Congolais vivant à l'étranger en violation des dispositions des articles 5 et 12 de la Constitution par la loi N°18/007 du 27 juin 2018 modifiant et complétant la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs en RDC, qui exclut leur participation au présent processus électoral.
- **Des plaintes en rapport avec les opérations de dépôt, de réception et du traitement de contentieux des candidatures**
- ❖ La non publication de la liste journalière des candidats inscrits dans certains BRTC, le lendemain, dans le but d'être consultée et/ou faire des réclamations conformément aux mesures d'application de la loi électorale.
- **Des plaintes au cours de la campagne électorale**
- ❖ Les pertes en vies humaines ont été signalées : 8 cas de décès dans les Provinces ci-après : Haut-Katanga 2 ; Kasai 1 ; Kasai- Oriental 1 ; Tanganyika 2 ; Tshopo 1 ; Tshuapa 1 ;
 - ❖ Les cas des personnes blessées et brûlées ;
 - ❖ La suspension, à Kinshasa, des activités de la campagne électorale sur toute l'étendue de la capitale, à l'exception du recours aux médias, pour l'ensemble des candidats présidents de la République, sans exception aucune ;
 - ❖ L'empêchement de quelques candidats Présidents de la République et certains candidats députés nationaux et provinciaux de battre campagne dans certaines parties du pays (cas de Kindu, Lubumbashi, Kolwezi, Beni et Tshikapa) ;
 - ❖ La campagne menée par certains partis et regroupements politiques contre l'utilisation de la machine à voter ;
 - ❖ L'utilisation des enfants à des fins de campagne par certains candidats en méconnaissance de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
 - ❖ L'utilisation de biens publics de l'Etat à des fins de campagne électorale par certains candidats.
- **Des plaintes le jour du scrutin à travers les opérations de vote**
- ❖ La réduction, la délocalisation et l'éloignement de certains Centres et Bureaux de Vote ;
 - ❖ L'arrivée tardive de certains agents électoraux et l'installation tardive du matériel destiné aux opérations de vote dans certains Bureaux de vote (Machine à voter, Bulletins de vote, Câbles, Batterie, Encre indélébile, etc.) ;
 - ❖ L'affichage tardif des listes d'électeurs ; soit des listes d'électeurs affichées

mais déchirées par certains inciviques ; soit l'indisponibilité des listes d'électeurs dans certains bureaux de vote ; soit l'omission de certains noms sur les listes d'électeurs ;

- ❖ Le dysfonctionnement des machines à voter dans certains Bureaux de vote (pannes, batteries déchargées, etc.) ;
- ❖ Le non affichage de procès-verbaux de résultats compilés dans certains Centres de Compilation ;
- ❖ Les cas de pertes en vies humaines à Walungu dans la Province du Sud-Kivu (5 cas) ;
- ❖ Les cas de force majeure empêchant les populations de Béni ville, Béni territoire, Butembo dans la Province du Nord-Kivu et Yumbi dans la Province de Mai-ndombe, de voter pour des raisons sécuritaires et sanitaires.

Par ailleurs, il sied de noter la coupure de la connexion internet au lendemain des élections combinées du 30 décembre 2018.

▪ **Des plaintes à la proclamation des résultats provisoires des élections Présidentielle, Législatives nationales et provinciales par la CENI**

- ❖ Quelques actes isolés de provocation et d'intolérance réciproques entre les militants et fanatiques des partis *politiques issus des gagnants et perdants, à Kinshasa et dans certaines provinces* de la République ayant occasionné, selon les cas, des actes de destructions méchantes, de vandalisme, de coups et blessures et de pertes en vies humaines (8 cas de décès à Kikwit) ;
- ❖ L'interférence de certaines missions d'observation et de certaines puissances étrangères dans le processus électoral notamment par la contestation des résultats provisoires proclamés par la CENI.

▪ **Des plaintes en rapport avec le traitement du contentieux des résultats de l'élection présidentielle et la proclamation des résultats définitifs de l'élection Présidentielle par la Cour Constitutionnelle**

- ❖ L'interférence de l'Union Africaine à l'issue de traitement du contentieux des résultats provisoires de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle pour la proclamation des résultats définitifs.

▪ **Quant au jour de la cérémonie de prestation de serment et de passation du pouvoir,**

- ❖ La CNDH n'a enregistré aucune plainte. *A*

3. Les droits de l'homme violés

Les différentes plaintes enregistrées ont globalement révélé à la CNDH des cas de violations ou atteintes aux droits ci-après :

- a. Le droit à la vie ;
- b. Le droit à l'intégrité physique ;
- c. Le droit à la non-discrimination ;
- d. Le droit d'élire et d'être élu ;
- e. Le droit à la propriété privée et publique ;
- f. Le droit à la paix ;
- g. Le droit à l'information ;
- h. Le droit à la liberté de circulation ;
- i. Les droits de la femme ;
- j. Les droits de l'enfant ;
- k. Les droits de personnes vivant avec handicap et personnes de troisième âge.

4. Les auteurs des violations et atteintes aux droits de l'homme

Ces violations et atteintes ont été attribuées notamment à :

- a. Certains agents incontrôlés de la Police non autrement identifiés ;
- b. Certains militants et fanatiques de partis et regroupements politiques non autrement identifiés ;
- c. Certains acteurs politiques toute tendance confondue ayant appelé leurs militants et fanatiques à se prendre en charge sans en mesurer les conséquences.

En définitive, la CNDH a noté l'organisation effective des élections combinées du 30 décembre 2018 sur financement propre de l'Etat Congolais qui ont abouti à l'alternance démocratique et à la première passation pacifique du pouvoir au sommet de l'Etat entre l'ancien Président élu Joseph KABILA KABANGE et le nouveau Président élu Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO. La CNDH a noté que le processus a été globalement satisfaisant.

Néanmoins, l'observation de l'environnement électoral liée à la situation des droits de l'homme a révélé des cas de violations des droits de l'homme détaillés dans le présent rapport.

A cet effet, la CNDH a formulé, à la fin de ce rapport, des recommandations aux institutions de la République aux fins d'améliorer l'environnement électoral lié aux droits de l'homme lors des prochaines élections et formule le vœu de voir la CENI poursuivre les opérations restantes de son calendrier électoral. 

INTRODUCTION

A. Contexte

La CNDH a conclu avec la CENI en date du 29 septembre 2015, un Protocole d'Accord en vue de rendre disponibles les informations relatives aux violations et atteintes aux droits de l'homme liées au processus électoral en République Démocratique du Congo.

En effet, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en rapport avec le processus électoral en République Démocratique du Congo, nécessite une observation accrue de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), en tant qu'institution d'appui à la démocratie, ayant pour mission la promotion et la protection des droits de l'homme.

La CNDH a observé la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales successivement durant les périodes définies dans le Protocole d'Accord et dans la Décision N°085/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication du calendrier des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales, périodes relatives :

- A la finalisation de l'identification et l'enrôlement des électeurs ;
- Au processus d'adoption de la loi révisée portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Au vote de la loi sur la répartition des sièges ;
- Au dépôt, à la réception, au traitement des candidatures à la présidentielle et aux législatives nationales et provinciales;
- Au contentieux de candidatures à la présidentielle et aux législatives nationales ;
- A la campagne électorale ;
- Au jour du scrutin combiné présidentielle, législatives nationales et provinciales ;
- A l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielle et législatives nationales et provinciales ;
- Au recours et traitement des contentieux des résultats de l'élection présidentielle ;
- A la publication des résultats définitifs de l'élection Présidentielle.
- A la prestation de serment et à la passation du pouvoir

La CNDH a décidé de publier son rapport ponctuel conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. *A*

B. Cadre juridique

1. Mission de la CNDH

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des droits de l'Homme. Ces derniers jouissent sur le plan international d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

En effet, pour réaffirmer son attachement au respect des Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, la Constitution s'appesantit largement sur les droits civils et politiques, les droits sociaux, économiques et culturels ainsi que les droits collectifs garantis par l'Etat.

Pour confirmer cette volonté politique, elle offre, dans son article 222, alinéa 3, la possibilité de créer une institution d'appui à la démocratie. Ainsi a été créée la Commission Nationale des droits de l'Homme (CNDH-RDC) conformément à la loi organique N° 13/011 du 21 Mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Celle-ci est un organisme technique et consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émergeant au budget de l'Etat et dont la mission est d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Plusieurs dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles de la Constitution de la République Démocratique du Congo garantissent les libertés fondamentales des citoyens congolais. L'article 215 reconnaît la primauté du droit international, impliquant que toute disposition nationale contraire aux traités internationaux régulièrement ratifiés par la RDC soit privée de tout effet.

De ce fait, la République Démocratique du Congo est tenue d'assurer l'exercice des libertés fondamentales en général et, celles liées au processus électoral en particulier, et de garantir leur protection par les différentes institutions publiques en charge de l'application des lois.

La rédaction et la publication du présent rapport tirent leur fondement dans les dispositions combinées des articles 4, 5, 6 points 1, 2 et 20, l'article 7 alinéas 2 et 3 ainsi que les articles 28, 30 et 31 de la Loi organique N° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui disposent :

- **Article 4** : « La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales. Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la loi ».
- **Article 5** : « La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.
Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ».
- **Article 6** : « La CNDH a notamment pour attributions de :
Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme (Point 1) ;
Orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme (Point 2) ;
Exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission (Point 20).
- **Article 7** alinéas 2 et 3 : « ... Elle publie et adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.
Ces rapports sont publiés dans un site Internet ».
- **Article 28** : « Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.
Les organisations légalement constituées ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.
La CNDH peut également se saisir d'office ».
- **Article 30** : « La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale. Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours ».
- **Article 31** : « Sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme ». //

2. Observation du processus électoral

L'observation de l'environnement électoral sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consécutive au processus électoral ayant abouti aux élections combinées du 30 décembre 2018 en RDC est faite sur base des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux pertinents notamment :

- La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples de juin 1981 ;
- Le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se rapportant aux Droits des Femmes de juillet 2003 ;
- La loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;
- La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- La loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- La loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- La loi n° 15/013 du 1er août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ;
- Loi numéro 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2014 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC ;
- La loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales ;
- La Décision N°085/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication du calendrier des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales.
- La Décision N°001/ BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales telle que modifiée et complétée à ce jour. *H*

C. Méthodologie

Dans le but d'aboutir à la collecte des données et autres informations en rapport avec la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées au processus électoral, la CNDH a progressivement déployé ses observateurs sur terrain, à certaines étapes électorales, dans la ville de Kinshasa ainsi que dans les Provinces en s'appuyant sur ses Membres, Cadres et Agents de son siège à Kinshasa, de ses 26 Bureaux de Représentation Provinciale, de ses 32 Antennes Urbaines et de ses 20 Antennes Territoriales.

Le plus grand déploiement des Observateurs, après la formation et le renforcement des capacités reçus, a été effectué le 30 décembre 2018 jour des scrutins, avec **5. 684** Observateurs pour toute la République, afin de procéder à la collecte des données sur les violations ou atteintes aux droits de l'homme.

La CNDH a aussi visité les Centres et Bureaux de vote et assisté à certaines audiences lors du contentieux électoral.

L'observation de la CNDH a été menée dans le respect des techniques et méthodes de collecte, d'analyse et de traitement des données ainsi que celles relatives à la vérification et contre-vérification nécessaires en vue de la fiabilisation des informations obtenues auprès de différentes sources.

D. Difficultés rencontrées

Au cours des descentes sur terrain, en vue de collecter les données et autres informations, la CNDH a éprouvé des difficultés d'ordre matériel et logistique liées à la prise en charge de ses Observateurs.

La principale difficulté était d'ordre financier. En effet, malgré la liquidation des sommes à affecter aux activités liées à l'observation électorale, l'ordonnancement n'a pas suivi, empêchant ainsi la CNDH de rendre complètement opérationnel le plan de déploiement de ses Observateurs dans toute la République.

E. Annonce du plan

Outre l'introduction, ce rapport comprend les points suivants :

- Situation des droits de l'homme liée à la période de la production législative relative aux questions électorales (I) ;
- Situation des droits de l'homme liée à l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs (II) ;

- Situation des droits de l'homme liée au dépôt, à la réception des candidatures et au contentieux y relatif (III) ;
- Situation des droits de l'homme liée à la campagne électorale (IV) ;
- Situation des droits de l'homme le jour du scrutin (V) ;
- Situation des droits de l'homme liée à la proclamation des résultats provisoires par la CENI (VI) ;
- Situation des droits de l'homme liée au traitement du contentieux des résultats et à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle (VII) ;
- Situation des droits de l'homme liée à la prestation de serment et passation de pouvoir (VIII) ;
- Conclusion et recommandations(IX). *A*

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIEE A LA PÉRIODE DE LA PRODUCTION LÉGISLATIVE RELATIVE AUX QUESTIONS ÉLECTORALES

I.1. Différents textes

La production législative a concerné les textes légaux et réglementaires ci-après :

- Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Loi n°18/005 du 08 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;
- Loi n° 18/007 du 27 juin 2018 modifiant et complétant la loi du 24 décembre 2014 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016 ;
- Décision N°085/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
- Décision N°001/ BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesure d'application de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour.

I.2. Points positifs

En ce qui concerne la production législative relative à l'organisation des élections, la CNDH note :

- L'adoption par le Parlement, dans le respect des délais indiqués dans le calendrier électoral, des textes législatifs attendus par la CENI ;
- La promulgation par le Président de la République des textes de lois adoptés par le Parlement dans le délai constitutionnel ;
- La prise par la CENI des mesures d'application permettant l'opérationnalisation des élections.

I.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les différents textes

A la suite de l'adoption de ces textes, la CNDH a enregistré des plaintes faisant état du fait qu'ils restreignaient la jouissance de certains droits ou encore qu'ils étaient en contradiction avec d'autres textes en vigueur.

Les dispositions les plus incriminées sont celles relatives au *seuil de représentativité*, à la *parité homme-femme*, à la *limitation de vote par dérogation* et à l'*obligation de démissionner avant le dépôt des candidatures pour les uns et non, pour les autres.*

a. Du seuil de représentativité

Les auteurs des plaintes reçues à ce sujet ont relevé que l'institution d'un seuil de représentativité d'un pourcent du suffrage exprimé au niveau national et de trois pourcent au niveau provincial ne permettrait pas aux petits partis d'avoir des sièges et aux candidats indépendants d'être élus ; ce qui constituerait une restriction de la jouissance du droit d'être élu.

C'est le cas de l'article 118 point 2 de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

b. De la parité homme –femme

Aux termes des plaintes reçues, certaines dispositions des textes susmentionnés choquent frontalement l'article 14 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour qui impose la parité homme-femme dans les institutions nationales, provinciales et locales. Tel est le cas de l'article 13 alinéa 2 et 3 de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales qui ne sanctionne pas les listes non-paritaires.

Il y a ainsi absence de sanction d'irrecevabilité de la liste des candidats présentée par les partis politiques qui ne respecterait pas la parité homme-femme,

En effet, cet article 13 en ses alinéas 2 et 3 dispose : « *Chaque liste est établie en tenant compte de la représentativité de la femme et de la personne avec handicap. La non représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée* ».

c. De la limitation de vote par dérogation

De nombreuses plaintes font état de ce que la Loi électorale prive du droit de vote beaucoup de citoyens qui, le jour du scrutin, se retrouvaient loin des lieux de leur enrôlement.

En effet, l'article 59 alinéas 4 et 5 de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales et l'article 60 de la Décision n°001 bis/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant Mesures d'application de la Loi électorale qui énumèrent les catégories de personnes qui peuvent voter par dérogation en dehors de leurs lieux d'enrôlement ne citent pas

plusieurs autres personnes qui peuvent se trouver loin de leurs lieux d'enrôlement le jour du vote.

Il s'agit notamment des déplacés de guerre, des déplacés pour calamités naturelles, des déplacés pour motifs de soins médicaux ou des déplacés pour motifs de détention ou d'emprisonnement.

d. De l'imposition discriminatoire de l'obligation de démissionner avant le dépôt des candidatures

Les plaintes reçues dénoncent la discrimination introduite par l'article 10 en son alinéa 9 de la Loi électorale à l'endroit de certaines catégories de citoyens.

Cette disposition est ainsi libellée : « *Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles (. . .) les membres du Conseil Economique et Social, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du Processus Electoral et de la Cour de Comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite.* »

En principe, les catégories des personnes ci-dessus ne devraient pas être soumises à l'obligation de démissionner alors qu'ils sont déjà sous le régime d'incompatibilité ; ce qui signifie qu'elles peuvent se retrouver à un moment donné investies de deux mandats quitte à eux de choisir l'un des mandats, comme c'est le cas du premier ministre, des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres et vice-ministres, des gouverneurs et vice-gouverneurs en fonction qui ne sont pas soumis à l'obligation de démissionner. 

II. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE AUX OPÉRATIONS D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ÉLECTEURS

II.1. Opérations d'identification et d'enrôlement

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ont débuté le 31 juillet 2016 dans la Province du *Nord-Ubangi*, retenue par la CENI comme Province pilote, et se sont clôturées dans les derniers Centres d'Inscription du *Kasaï, Kasaï-Central, Luilu et Kamiji* après prolongation.

Cependant, les Congolais vivant à l'étranger n'ont été ni identifiés ni enrôlés.

II.2. Points positifs

La CNDH note comme points positifs :

- Le respect du calendrier des opérations d'identification et d'enrôlement tel que modifié par la CENI ;
- La visibilité des centres d'identification et d'enrôlement ;
- La présence des forces de l'ordre pour sécuriser les centres ;
- Le bon aménagement des centres pour accueillir l'ensemble de la population ;
- La présence des agents de la CENI pour assurer le bon fonctionnement des centres ;
- La disponibilité des matériels pour le bon fonctionnement des centres.

II.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période

La CNDH avait adressé à la CENI la lettre N° 394/BCNDH/MMK/BW/2017 du 29 juin 2017 relative aux plaintes en rapport avec les personnes vivant avec handicap, les personnes en état de privation de liberté, des congolais vivant à l'étranger, les personnes ayant été admises dans les hôpitaux et les personnes de troisième âge.

a. Plaintes en rapport avec les personnes vivant avec handicap et les personnes de troisième âge

Ces plaintes ont fait état de la violation de l'article 22 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016. Cette violation a consisté en :

- L'absence d'interprètes dans les bureaux d'enrôlement pour personnes malvoyantes ou malentendantes ;
- L'installation des bureaux d'enrôlement dans des bâtiments à étage ne pouvant permettre l'accès facile aux handicapés physiques ou moteurs ;

- L'absence de dispositions prises pour les personnes de troisième âge n'ayant pas la mobilité facile pour se déplacer vers les bureaux d'enrôlement, à cause de la distance qui les sépare avec les lieux d'enrôlement.

b. Plaintes en rapport avec les personnes en état de privation de liberté

Ces plaintes ont fait état de la violation de l'article 7 point 2 de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2016 qui ne prive le droit de vote qu'à de personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques.

Les plaignants ont déploré l'absence des centres d'enrôlement dans les centres pénitentiaires, pour des personnes ne tombant pas sous le coup de l'article ci-dessus à savoir :

- Les détenus(e) non encore condamnés (e) à une peine privative de liberté et se trouvant dans les centres pénitentiaires ;
- Les enfants en conflit avec la loi se trouvant au quartier pour enfants dans des centres pénitentiaires et ayant atteint l'âge de 16 ans concernés par l'enrôlement pour les élections de 2018 ;
- Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans privation du droit de vote et du droit d'être éligible ;
- Les personnes condamnées à une peine privative de liberté dont la décision de condamnation n'est pas encore devenue irrévocable (condamnations contre lesquelles un appel a été interjeté ou un pourvoi en cassation a été formé).

c. Plaintes en rapport avec les Congolais vivant à l'étranger

Les Congolais vivant à l'étranger se sont plaints, *en premier lieu*, du retard accusé par rapport au calendrier de leur enrôlement et, *en second lieu*, de la violation des dispositions des articles 5 et 12 de la Constitution de la RDC par la Loi n° 18/007 du 27 juin 2018 modifiant et complétant la loi n° 04/028 du 24 décembre 2014 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016 qui, en son article 55, exclut leur participation au présent processus électoral.

Ces articles de la Constitution disposent :

Article 5 :

« La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. »

*Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum.
Le suffrage est universel, égal et secret. Il est direct ou indirect.
Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente
Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi,
tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs
droits civils et politiques ».*

Article 12 :

« Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

Article 13 :

« Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE AU DÉPÔT, A LA RÉCEPTION, AU TRAITEMENT DES CANDIDATURES ET DU CONTENTIEUX Y RELATIF

III.1. Opérations de dépôt, de réception, de traitement des candidatures et du contentieux y relatif

a. Opérations de dépôt, de réception et de traitement des candidatures

Les opérations de dépôt de candidature ont débuté le 24 juin 2018 et se sont terminées le 08 juillet 2018 pour les députés provinciaux tandis que pour les candidats présidents de la République et les candidats députés nationaux, elles ont débuté le 25 juillet 2018 et se sont terminées le 08 août 2018.

Il s'agissait des actes de retrait des formulaires, de dépôt des candidatures, de retrait et substitution des candidatures ainsi que de traitement et enregistrement des candidatures par les bureaux de réception et traitement des candidatures (BRTC).

Pour les candidats Président de la République, le BRTC était au siège de la CENI, la circonscription du Président de la République étant le territoire national tandis que pour les candidats députés nationaux et provinciaux, les BRTC étaient dans chaque circonscription électorale dans toutes les provinces.

b. Traitement de contentieux des candidatures

Le contentieux des candidatures s'est déroulé du 26 juillet au 5 août 2018, pour les candidats députés provinciaux. Tandis que pour les candidats présidentiels et les députés nationaux, le contentieux s'est déroulé du 25 août au 04 septembre 2018.

A titre illustratif, ci-dessous la situation du contentieux des candidatures à la Présidentielle.

La CENI a reçu 27 dossiers de candidats Présidents de la République. Elle en a rejeté huit (8) lors de la publication de la liste provisoire des candidats à la présidentielle 2018.

Ces huit (8) candidats réfutés par la CENI ont saisis la Cour Constitutionnelle en tant que juridiction matériellement compétente, en contestation de cette décision de la CENI.

Après examen et proclamation de candidatures, la Cour Constitutionnelle en a récupéré deux (2) et en a rejeté six (6). 

- Candidats récupérés par la Cour Constitutionnelle :

- Sous RCE 0004 : Monsieur BADIBANGA NTITA Samy, l'arrêt fut prononcé en date du 03/09/2018, la requête est déclarée recevable et fondée. Selon la Cour, le candidat avait fourni la preuve de sa nationalité d'origine. C'est ainsi qu'elle a ordonné à la CENI de reprendre le nom du requérant sur la liste définitive ;
- Sous RCE 0007 : Madame IFOKO MPUTA MPUNGA Marie Josée, la Cour constitutionnelle a aussi déclaré sa requête recevable et fondée. Ainsi, elle a ordonné à la CENI de reprendre son nom sur la liste définitive des candidatures pour la course à la présidentielle du 23 décembre 2018.

- Candidats non récupérés par la Cour Constitutionnelle :

- Monsieur Adolphe MUZITO : la Cour, dans son arrêt rendu en date du 3 septembre 2018, a constaté l'absence des preuves nécessaires pour confirmer sa démission préalable au Parti Lumumbiste Unifié (PALU). Pour la Cour constitutionnelle, il y a conflit d'intérêt avec le PALU, confirmant ainsi la décision de la Commission électorale nationale indépendante ;
- Monsieur MAVUNGU MBOKO : il sollicitait la prolongation du délai de dépôt de candidature pour la présidentielle, parce qu'il n'avait pas déposé son dossier dans le délai, la Cour s'est déclarée incompétente pour demander à la CENI de refaire l'opération de dépôt des candidatures.
- Monsieur GIZENGA FUNDJI Antoine : il sollicitait la réintégration de sa candidature à la CENI ; la Cour Constitutionnelle dans son arrêt rendu le 04 Septembre 2018 avait déclaré recevable et non fondé son recours pour défaut de signature.
- Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO : la Cour dans son arrêt rendu le 04 Septembre 2018, avait déclaré son recours recevable mais non fondé, car pour la Cour, la subornation des témoins est une circonstance aggravante dans l'infraction de corruption en RDC.
- Monsieur MOKA NGOLU MPATI : la Cour, dans son arrêt rendu en date du 04/09/2018, avait déclaré son recours non fondé faute de preuve de paiement de caution de 100.000\$ à la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD).
- Monsieur MALUTAMA KEYEYE : la Cour, dans son arrêt rendu en date du 04/09/2018, s'était déclaré incompétente au motif que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence.

Ainsi, la liste définitive des candidats Présidents de la République proclamée par la Cour Constitutionnelle comprend 21 candidats :

1. MABAYA GIZI AMINE Jean Philibert ;
2. IFOKU MPUTA MPUNGA Marie Josée ;
3. RADJABHO TEBABHO SOBORABO ;
4. FAYULU MADIDI Martin ;

5. KAZADI LUKONDA NGUBE-NGUBE Pierre Honoré ;
6. KIKUNI MASUDI Seth ;
7. KIN-KIEY MULUMBA Tryphon ;
8. LUNTADILA DIAVENA Charles ;
9. MASHEKE NGERAKUEYI Sylvain Maurice ;
10. MBA MARUTA Joseph ;
11. MVUEMBA Francis ;
12. NGOY ILUNGA WA NSENGA Théodore ;
13. RAMAZANI SHADARY Emmanuel ;
14. SHEKOMBA OKENDE Alain Daniel ;
15. TSHIANI KABAMBA MUADIAMVITA Noël ;
16. MOKIA MANDEMBO Gabriel ;
17. MPUNGA MBOMBA Yves ;
18. BADIBANGA NTITA Samy ;
19. MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR Freddy ;
20. TSHISEKEDI TSHILOMBO Felix-Antoine ;
21. KAMERHE LWA KANYIGINYI N KINGI Vital.

Quant à la députation nationale, il convient de préciser qu'il y avait plus de deux cents requêtes en contentieux de candidature dont les unes ont été déclarées soit irrecevables soit recevables mais non fondées et, les autres déclarées recevables et fondées.

Ainsi, 15.355 candidats (e) à la députation nationale ont été définitivement proclamés (e) par la Cour Constitutionnelle.

III.2. Points positifs

La CNDH a noté :

- Le respect du calendrier électoral par la CENI et la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les opérations de dépôt, traitement et contentieux des candidatures ;
- La disponibilité de stock chaque fois que les candidats ou leurs mandataires passaient pour retirer les formulaires ;
- La visibilité des BRTC ;
- La performance du système informatique ;
- La maîtrise des procédures de traitement des dossiers de candidature ;
- La ponctualité dans l'ouverture des BRTC ;
- Le respect du délai du prononcé des décisions par la Cour Constitutionnelle.

III.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période

a. Plaintes relatives au dépôt, à la réception et au traitement des candidatures

Au cours de cette phase de dépôt, de réception et de traitement des candidatures à la Présidentielle et aux Législatives nationales et provinciales, la CNDH a enregistré des plaintes liées notamment aux faits ci-après :

- Le non-respect de l'ordre d'arrivée pour certains candidats ou leurs mandataires lors du dépôt de candidatures ;
- La non publication de la liste journalière des candidats (e) inscrits (e) le lendemain, aux fins de consultation et réclamation, conformément aux mesures d'application de la loi électorale ;
- Le non-respect du genre dans la composition des membres des BRTC.

b. Plainte relative au contentieux des candidatures à la Présidentielle et aux Législatives nationales et provinciales

A cette phase, la CNDH a enregistré une plainte liée à :

- L'impossibilité d'attaquer par voie de recours, les arrêts rendus en premier et dernier ressort par la Cour Constitutionnelle violant ainsi le principe d'un procès équitable et du double degré de juridiction selon l'article 168 de la Constitution qui dispose : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit* ».

Cette disposition de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle va à l'encontre des dispositions de l'article 21 de la constitution à son alinéa 2 qui dispose que « *le droit de former recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi* ». *f*

IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIÉE A LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

IV.1. Opérations de la campagne électorale

La campagne électorale pour l'élection présidentielle, les élections législatives et provinciales s'est déroulée du 22 novembre au 21 décembre 2018 soit pendant un mois.

IV.2. Points positifs

- Le respect du calendrier électoral par la CENI en ce que ces opérations ont été réalisées pendant la période concernée ;
- La répartition équitable du temps d'antenne aux candidats (e) à la Présidentielle par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication à la Radio - Télévision Nationale Congolaise.

IV.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme pendant cette période

Au cours de la campagne électorale, la CNDH a enregistré plusieurs plaintes relatives aux violations des droits de l'homme notamment les droits civils et politiques, droits des enfants, droits économiques, sociaux et culturels.

a. Violation des droits civils et politiques

Au cours de cette période, la CNDH a été informée de :

- Huit (08) cas de violations du droit à la vie (décès) signalés dans les Provinces ci-après : Haut-Katanga 2; Kasai 1; Kasai- Oriental 1; Tanganyika 2; Tshopo 1; Tshuapa 1;
- Les cas d'atteinte à l'intégrité physique illustrée par des personnes blessées et brûlées ;
- La suspension, à Kinshasa, des activités de la campagne électorale sur toute l'étendue de la capitale, à l'exception du recours aux médias, pour l'ensemble des candidats présidents de la République, sans exception aucune (*voir Communiqué officiel N° SC/0010/BGV/GPK/NL/2018 du 19 décembre 2018 du Gouverneur de la Ville de Kinshasa*) ;
- L'empêchement de quelques candidats Présidents de la République et certains candidats députés nationaux et provinciaux de battre campagne dans certaines parties du pays (cas de Kindu, Lubumbashi, Kolwezi, Kalemie, Beni et Tshikapa), par le fait de certaines autorités locales ou militants (e) de partis politiques. Il s'agit : 

- ❖ de M. Martin FAYULU MADIDI (candidat du regroupement politique Dynamique de l'opposition) pour Kindu, Lubumbashi, Kolwezi et Kalemie ;
 - ❖ de M. Emmanuel RAMAZANI SHADARY (candidat du PPRD) pour Tshikapa (à noter que par la suite ce candidat est rentré faire sa campagne à Tshikapa).
- La campagne menée par certains partis et regroupements politiques contre l'utilisation de la machine à voter.

b. Violation des droits des enfants

Pendant la Campagne, la CNDH a également été informée de l'utilisation des enfants à des fins de campagne par certains candidats, et ce, en violation de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

c. Violation des droits économiques, sociaux et culturels

Tout au long de la campagne électorale, la CNDH a été informée de l'utilisation des biens publics et du personnel de l'Etat à des fins de campagne électorale par certains candidats en violation de l'article 36 de la Loi électorale qui dispose :

« Est interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, Etablissements et Organismes Publics et des Sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission Electorale Nationale Indépendante ou l'Officier du Ministère Public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics » 

V. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LE JOUR DES SCRUTINS

V.1. Opérations de vote

Prévus initialement le 23 décembre 2018 dans le calendrier électoral du 05 novembre 2017, les scrutins combinés Présidentielle, Législatives nationales et provinciales ont été reportés par la CENI, pour des raisons logistiques et opérationnelles.

En outre, la CENI a annoncé le report des scrutins à Beni ville, Beni territoire, Butembo (*Province du Nord-Kivu*) et Yumbi (*Province de Mai-Ndombe*) pour cas de force majeure liés à la situation sécuritaire et sanitaire (*présence des groupes armés, conflits interethniques et épidémie à virus Ebola*).

La CNDH a noté que les opérations de vote ont débuté comme prévu le 30 décembre 2018, le matin et ont pris fin, à 17 heures, dans certains Bureaux et, tard la nuit, dans d'autres.

V.2. Points positifs

La CNDH a noté ce qui suit :

- L'organisation et la tenue effectives du 3^{ème} cycle électoral par la CENI, malgré deux (2) reports ;
- Le financement, sur fonds propres du gouvernement, de l'ensemble des opérations liées au processus électoral ;
- L'innovation importante à travers l'utilisation de la machine à voter ;
- Le respect du calendrier électoral par la CENI ;
- L'adhésion des acteurs et parties prenantes au processus ayant conduit à la tenue effective des élections en République Démocratique du Congo ;
- Le déplacement vers différents Centres et Bureaux de vote, de plusieurs citoyens en vue d'accomplir leur droit et devoir civiques.

V.3. Plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme le jour des scrutins

Le jour des scrutins, dès l'ouverture des premiers Bureaux de vote jusqu'aux opérations de dépouillement en passant par la clôture des Bureaux de vote, la CNDH a enregistré plusieurs plaintes en rapport avec les faits ci-après :

- La réduction de certains Bureaux de vote ayant eu des conséquences sur la cartographie électorale initiale à Kinshasa et en Provinces ; *A*

- Le déploiement tardif du matériel électoral dans certains Centres de vote de la Ville de Kinshasa et de certaines Provinces ;
- La délocalisation de certains Centres et Bureaux de vote à Kinshasa et en Provinces ;
- L'éloignement de certains Centres de vote par rapport à d'autres à Kinshasa et dans plusieurs Provinces ;
- L'affichage tardif des listes d'électeurs dans les Bureaux de vote tels que répartis et/ou délocalisés ;
- Les listes d'électeurs affichées mais déchirées et/ou arrachées par certains inciviques ;
- L'indisponibilité des listes d'électeurs dans plusieurs Centres et Bureaux de vote dans certaines circonscriptions électorales de Kinshasa et des Provinces ;
- L'utilisation de petite taille de lettres pour la saisie des listes d'électeurs obligeant plusieurs personnes à prendre trop de temps pour y retrouver leurs noms avant de se rendre dans les Bureaux de vote pour exercer leur droit de voter ;
- L'arrivée tardive de certains agents électoraux dans les Centres et Bureaux de vote de certaines circonscriptions électorales de Kinshasa et des Provinces ;
- L'installation tardive du matériel destiné aux opérations de vote dans plusieurs Bureaux de vote (machine à voter, bulletins de vote, câbles, batterie, encre indélébile, etc.) Dans certaines circonscriptions électorales de Kinshasa et des Provinces ;
- Le dysfonctionnement des machines à voter dans certains Bureaux de vote (pannes, batteries déchargées, etc.) ;
- La lenteur liée à la manipulation de la machine à voter par certains électeurs ;
- Le non-respect, par certains agents de l'ordre, des privilèges reconnus à certaines catégories d'électeurs (personnes avec handicap, personnes du 3^{ème} âge, femmes enceintes) ;
- La perception de somme d'argent, par certains agents de l'ordre, en vue de faire passer certaines personnes venues voter sans respect de l'ordre d'arrivée ;
- Le monnayage de voix des électeurs sur le lieu du vote par certains candidats ou leurs représentants ;
- L'empêchement d'accès de témoins ou observateurs à certains Bureaux de vote par certains représentants ou d'autres témoins de candidats ;
- La destruction méchante du matériel et autres effets destinés aux opérations électorales dans certains Bureaux de vote ;
- Les allégations de détention illicite de machines à voter par certains particuliers pour le compte des certains candidats ;
- La destruction de procès-verbaux affichés devant certains Bureaux de vote par des mécontents ou inciviques ;
- Le non affichage de procès-verbaux de dépouillement devant certains Bureaux de vote ;

VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME LIEE AU TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DES RESULTATS ET A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

VII.1. Traitement du contentieux des résultats et Proclamation des résultats définitifs de l'élection Présidentielle par la Cour Constitutionnelle

a. Traitement du contentieux des résultats

Après la proclamation des résultats provisoires par la CENI, deux candidats, parmi ceux ayant échoué, ont saisi la Cour Constitutionnelle.

Il s'agit de :

- Sous RCE 001/PR.CR : Dynamique de l'opposition contre UDPS. Après examen, la Cour Constitutionnelle avait déclaré le recours de M. FAYULU MADIDI Martin au travers de son regroupement politique dénommé « Dynamique de l'Opposition » recevable et non-fondé pour défaut de preuves.
- Sous RCE 002/PR.CR : M. Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA contre UDPS. Après examen, la Cour Constitutionnelle avait déclaré le recours de M. Théodore NGOY ILUNGA WA NSENGA, candidat indépendant, irrecevable pour, d'une part, défaut d'intérêt en ce qui concerne l'annulation de toute l'élection présidentielle et pour, d'autre part, double emploi en ce qui concerne l'inconstitutionnalité de la décision de la CENI de reporter les élections de BENI ville, BENI territoire, Butembo et Yumbi au mois de mars 2019 alors qu'il avait déjà saisi la Cour sous R.Const. 823 en cours de traitement devant la même Cour constitutionnelle.

b. Proclamation des résultats définitifs

Après avoir rejeté les deux recours en contestation des résultats sous RCE 001 /PR.CR et RCE 002/PR.CR, la Cour Constitutionnelle a procédé à la proclamation des résultats définitifs **en déclarant** :

- Sous RCE 003/ PR.CR : M. Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO comme Président de la République élu à la majorité simple à l'élection présidentielle du 30 décembre 2018. 

VII.2. Points positifs

La CNDH a noté que :

- Les candidats ont suivi les voies légales pour exercer leurs droits suite à la contestation des résultats provisoires ;
- Le respect de la procédure écrite et contradictoire devant la Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contentieux électoral des résultats ;
- Le respect du caractère public du procès ;
- Le respect des droits de la défense ;
- Le respect du délai de prononcé.

VII.3. Les plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle

La CNDH n'a enregistré qu'une plainte en rapport avec :

- L'interférence de l'Union Africaine dans le traitement du contentieux des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle. 

VIII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU JOUR DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DE LA PASSATION DU POUVOIR

VIII.1. Cérémonie de prestation de serment et de passation du pouvoir

La cérémonie de prestation de serment a eu lieu devant la Cour constitutionnelle le 24 janvier 2019. En effet,

- Sous R.P.S. 001 : la Cour Constitutionnelle, siégeant en audience publique et en matière de prestation de serment du Président de la République du 24 janvier 2019, au Palais de la Nation, a reçu la prestation de serment du nouveau Président élu Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO.

VIII.2. Points positifs

La CNDH a noté :

- La première passation de pouvoir en République Démocratique du Congo entre un Président élu sortant et un Président élu entrant ;
- L'alternance démocratique ;
- La présence des officiels et autorités représentant toutes les institutions de République ;
- La présence de plusieurs délégations étrangères et des missions diplomatiques accréditées en République Démocratique du Congo ;
- La présence de la presse tant nationale qu'internationale ;
- La présence des Autorités coutumières et Chefs des Confessions religieuses ;
- La présence des Chefs et autres dirigeants des Partis politiques ainsi que les Représentants des Organisations de la Société Civile ;
- La présence massive de la population ;
- Le professionnalisme des Forces de l'ordre dans l'encadrement du public.

Il est à noter qu'il y a eu la remise et reprise entre le Président sortant et le Président entrant au Palais de la Nation, un jour après la prestation de serment.

VIII.3. Absence de plaintes enregistrées en rapport avec les violations des droits de l'homme à cette cérémonie

Aucune plainte n'a été enregistrée. 

IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

IX.1. CONCLUSION

La CNDH a observé l'environnement électoral lié à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo durant les élections combinées Présidentielle, Législatives nationales et provinciales du 30 décembre 2018.

Cette observation a concerné les différentes opérations du processus électoral à savoir : la production législative relative aux questions électorales, l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs, le dépôt, la réception des candidatures et le contentieux y relatif, la campagne électorale, le jour du scrutin, la proclamation des résultats provisoires par la CENI, le traitement du contentieux des résultats et la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle ainsi que la prestation de serment par le Président élu suivie de la passation de pouvoir.

La CNDH a noté qu'il y a eu des points positifs et des cas des violations et atteintes aux droits de l'homme.

Au titre des points positifs, il y a lieu de relever que la CENI a réussi à organiser les élections Présidentielle, Législatives nationales et provinciales permettant le renouvellement des animateurs des institutions. Ces élections ont permis pour la première fois une passation pacifique du pouvoir entre un Président élu sortant et un Président élu entrant.

Elle a en outre noté les points positifs suivants, le financement du processus électoral sur fonds propres du Gouvernement, l'innovation avec la machine à voter, l'adhésion de la population au processus électoral, l'alternance démocratique.

Ainsi le processus a été globalement satisfaisant.

Au titre des violations et atteintes aux droits de l'homme liées à l'environnement électoral, l'on peut noter que le processus a été émaillé de quelques cas ayant fait l'objet des plaintes signalées à la CNDH au regard des droits respectifs ci-dessous violés, tels que :

- Le droit à la vie par des tueries ;
- Le droit à l'intégrité physique par des personnes blessées pour les uns et brûlées pour les autres ;
- Le droit à la non-discrimination par le recrutement d'agents électoraux de la CENI affectés dans les bureaux de vote ou bureaux de réception et de traitement

de candidatures sans tenir compte de la parité homme-femme ainsi que par l'absence de sanction légale dans la loi électorale contre les listes non paritaires homme-femme ;

- Le droit d'élire par des personnes n'ayant pas voté pour cause d'omission de leurs noms sur les listes électorales affichées ou modification au dernier moment, de la cartographie électorale, ouverture tardive de certains bureaux de vote, difficultés d'ordre logistique, non admission sur la liste des dérogations, destruction des listes électorales affichées devant certaines bureaux de vote ;
- Le droit d'être élu, par des personnes privées de déposer leurs candidatures du fait des textes légaux exigeant la démission préalable aux uns et non aux autres ;
- Le droit à la propriété privée et publique par la destruction de biens de certains particuliers, des biens de l'état et des matériels destinés aux opérations électorale ;
- Le droit à la paix suite à l'insécurité occasionnée par l'activisme des groupes armés à Beni dans la province du Nord-Kivu, les conflits ethniques à Yumbi dans la province de Mai-ndombe ;
- Le droit à l'information par la coupure de connexion internet ;
- Le droit à la liberté de circulation par l'empêchement à certains candidats de faire la campagne dans certaines provinces ;
- Les droits de la femme par des listes électorales sans respect de la parité homme-femme, le recrutement des agents de la CENI dans les bureaux de vote et bureaux de réception et de traitement des candidatures ou centres de compilation des résultats sans respect de la parité homme-femme ;
- Les droits de l'enfant par l'utilisation des enfants lors de la campagne électorale ;
- Les droits de personnes vivant avec handicap et personnes du troisième âge par des difficultés d'accès à certains centres d'enrôlement, centres et bureaux de vote, non-respect des privilèges reconnus aux catégories vulnérables, absence d'interprètes pour l'assistance des malvoyants et malentendants.

IX.2. RECOMMANDATIONS

C'est au regard des violations et atteintes aux droits de l'homme évoquées ci-haut et dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au cours des processus électoraux à venir que la CNDH formule les recommandations ci-dessous :

a. Au Président de la République

- Dans sa mission de garant des institutions, de continuer à assurer le respect du cycle électoral.

b. Au Parlement

- De modifier la Loi électorale pour les dispositions qui se rapportent aux listes électorales en vue de prévoir la sanction d'irrecevabilité des listes des candidats aux élections qui ne tiennent pas compte de la parité homme-femme ;
- De modifier la Loi électorale en supprimant la démission préalable pour certaines autorités telle que citée à l'article 10 point 9 de ladite loi ;
- De prévoir les chambres d'appel au sein de la Cour Constitutionnelle par une modification législative de la loi organique sur la Cour constitutionnelle;

c. Au Gouvernement

- De doter la CENI d'un budget conséquent pour l'organisation des élections conformément aux échéances ;
- D'assurer davantage l'ordre public dans le respect des droits de l'homme pendant le processus électoral ;
- De doter la CNDH d'un budget conséquent pour l'accomplissement de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme en général et particulièrement pendant le processus électoral ;
- De veiller à ce que les puissances étrangères ainsi que les organisations régionales s'abstiennent de s'ingérer dans la proclamation des résultats provisoires en RDC.

d. Au Pouvoir judiciaire

- De sanctionner les auteurs des atteintes et violations des droits de l'homme durant la période électorale ;

e. A la Commission Electorale Nationale Indépendante

- De continuer l'organisation des élections restantes ;
- De former et d'informer davantage les électeurs sur l'utilisation de la machine à voter ;
- De déployer à temps le matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- De multiplier des séances de sensibilisation à l'intention des candidats et leurs mandataires sur le guide du candidat aux élections provinciales ;
- D'afficher les listes de candidats au lendemain du dépôt de candidature en cas de conformité ;
- De respecter le genre dans le recrutement des membres de BRTC.
- De faire respecter la Loi électorale et ses Mesures d'application, notamment en ce qui concerne l'heure d'ouverture et la fermeture des Bureaux de vote, l'affichage devant les Bureau de vote des Listes électorales ;
- D'Organiser des séances de sensibilisation et de formation des candidats et mandataires sur le Guide des candidats, calendrier électoral et loi électorale ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour les opérations d'identification et d'enrôlement des Congolais vivant à l'étranger dans le délai, pour le prochain cycle électoral;
- De préparer d'ores et déjà les nouvelles élections de 2023 ;

f. Aux Partis, Regroupements politiques et candidats

- D'éviter des discours d'incitation à la haine ;
- De tenir compte de la parité homme-femme dans les listes électorales;
- De respecter l'indépendance de la CENI ;
- De ne pas attendre la fin des opérations pour déposer leurs dossiers afin d'éviter l'engouement devant le BRTC ;
- De placer leurs témoins dans tous les BRTC pour raison de transparence. ;
- De promouvoir la tolérance pendant la campagne ;
- De ne pas utiliser les enfants à des fins de campagne ;
- De ne pas utiliser les biens publics et le personnel de l'état à des fins de campagne ;
- De sensibiliser leurs militants au processus électoral.

g. Aux militants des partis politiques

- D'éviter des actes de vandalisme et des propos de haine et de tribalisme ;
- De respecter les biens publics et privés ;
- De ne pas tuer ni blesser.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2019

Pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus
Président

